



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement
<http://www.paca.drire.gouv.fr>

Groupe de Subdivisions de Martigues
Route de la Vierge
13500 MARTIGUES

Affaire suivie par la subdivision de Martigues
Téléphone : 04 42 13 01 10 (standard)
Télécopie : 04 42 13 01 29

LL/CC n° D/MART-ER/200900071

n° GIDIC : 64-0651-P1

39

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
de la société **ARKEMA**

123, Boulevard de la Millière
B.P. 6
13367 MARSEILLE CEDEX 11

Marseille, le 21 JAN. 2009

- Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 18 novembre 2008.
Thème : rejets aqueux et surveillance du sous-sol.
- Réf.** : Votre courrier en réponse 125/08 CE/CA du 23 décembre 2008.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 18 novembre 2008. Cette visite, non exhaustive, a porté sur le contrôle de vos rejets aqueux ainsi que sur la surveillance de la qualité de votre sous-sol.

A cette occasion, il est apparu que des progrès notables avaient été réalisés en matière de réduction de vos rejets aqueux. Toutefois, la gestion de vos eaux pluviales me semble pouvoir être notablement améliorée.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspection des Installations Classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma position définitive.

Pour ce qui est de la remarque n°1, j'ai pris bonne note que vous me transmettiez pour février 2009 une étude sur la suffisance de la capacité de votre bassin des eaux pluviales au regard des règles en matière de confinement du premier flot des eaux de pluie. Dans le cas où ce bassin s'avèrerait insuffisamment dimensionné, je vous demande de me proposer dans le même document une proposition de remise en conformité avec des échéances associées.

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 91.83.63.63 – fax : 04.91.79.14.19
67/69, avenue du Prado
13286 MARSEILLE CEDEX 06

CERTIFIÉ
ISO 9001

Par ailleurs, l'Inspection a relevé que les eaux pluviales n'étaient pas rejetées à l'Huveaune comme le prévoit votre arrêté préfectoral du 2 mars 2000, mais dirigées vers le réseau de collecte des eaux résiduaires. Cette situation me semble devoir évoluer dans la mesure où :

- ces eaux, qui peuvent être considérées comme propres passé le premier flot, sont dirigées vers le réseau des égouts de la ville de Marseille et contribuent ainsi à engorger la station de traitement en cas de fortes pluies,
- ces eaux sont intégrées au rejet issu de votre station de traitement des eaux et génèrent donc une dilution au sein des échantillons correspondants, alors que les normes applicables au rejet de votre station ne prévoient aucune dilution par le pluvial.

Vous expliquez cette situation par la qualité des eaux de pluie qui peut parfois se révéler non conforme aux normes applicables à votre rejet dans l'Huveaune et par la technologie actuellement disponible qui ne permet pas de mesurer en ligne un niveau de pollution aussi faible. Je vous demande toutefois d'engager une réflexion sur ce sujet et de me proposer sous 6 mois une solution technique permettant de rejeter vos eaux pluviales vers l'Huveaune tel que le prévoit votre arrêté préfectoral du 2 mars 2000.

A l'image de mes remarques n° 2, 3 et 4, cette modification dans la gestion des eaux pluviales devra s'accompagner d'une réflexion sur les possibilités de mieux séparer les eaux pluviales et les eaux potentiellement contaminées (gestion des conteneurs de produits susceptibles d'engendrer une pollution en cas de pluie, disposition d'avaloirs à proximité de zones potentiellement polluables...).

A propos de la remarque n° 5, j'attire votre attention sur le caractère récurrent des constats relevés par l'Inspection des Installations Classées au sujet de boulonnerie incomplète sur plusieurs de vos équipements. Comme déjà mentionné par ma direction, je vous engage à être particulièrement vigilant sur ce point.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du Code de l'Environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Division Environnement Industriel,
Risques et Sous-sol



Romain VERNIER
Ingénieur des Mines